

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 24 – 148
PORTANT AUTORISATION DE RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
POUR L'INSTALLATION DE CONTAINERS À DÉCHETS
RUE DE LAUBRE

Le Maire de la Commune de Meysse,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de SAS T3P, représentée par Monsieur Sylvain SIGAUD – sise à 07200 VOGÜÉ – 3010 route d'Aubenas – en date du 09 septembre 2024 et reçue en mairie le 11 septembre 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise SAS T3P, représentée par Monsieur Sylvain SIGAUD – sise à 07200 VOGÜÉ – 3010 route d'Aubenas – est autorisée à réaliser, sauf week-end et jours fériés, des travaux d'aménagement pour l'installation de containers à déchets Rue de Laubre (plan en page 2 – cadre rouge) pour une durée de 21 (vingt et un) jours calendaires à partir du lundi 16 septembre 2024.

Un empiètement sur chaussée est autorisé avec une largeur de voie maintenue.

La circulation sera alternée manuellement et sera limitée à 50 km/heure. – Alternat manuel permettant la manœuvre des camions de chantier/travaux.

Le stationnement de l'ensemble des véhicules sera interdit.

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAS T3P. Contact Stéphane MARCELLIN – 07.76.17.75.07.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication,

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse,
le 13 septembre 2024

Thierry ROCHETTE,
Adjoint aux Travaux



